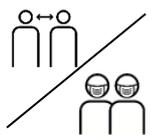


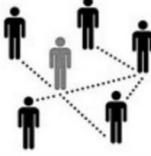
Etat : 16.09.2021

Plan de protection pour les expositions de bétail sous COVID-19

Le présent plan de protection concrétise les dispositions de l'ordonnance COVID-19. Il s'adresse aux organisateurs d'expositions de bétail considérées comme manifestations publiques. Les mesures du plan de protection visent à empêcher la propagation du coronavirus.

- Variante accès SANS certificat COVID :
- Uniquement à l'extérieur
 - <1'000 participant/es
 - Interdiction de manifestations avec danse
- Occupation :
- au max. 2/3 de capacité
 - au max. 1000 personnes pour les manifestations avec obligation de s'asseoir
 - au max. 500 personnes, si des places debout sont disponibles pour les visiteurs ou s'ils peuvent se déplacer librement
- Variante accès AVEC certificat COVID
- <1'000 participants :
- Il n'y a pas de restrictions, mais un concept de protection concernant l'hygiène et la restriction d'accès doit être mis en œuvre.
 - Des informations doivent être fournies sur la restriction et le contrôle de l'accès :
 - La validité du certificat doit être vérifiée via l'application « COVID Certificate Check ». L'application est disponible gratuitement.
 - Le nom et la date de naissance du titulaire du certificat Covid doivent être vérifiés par rapport à un document d'identification avec photo (par exemple, un passeport ou une carte d'identité) pour s'assurer que le certificat a été délivré à cette personne.
- >1'000 participants (grandes manifestations) :
- Une autorisation cantonale doit également être obtenue.

	<p>1. HYGIÈNE DES MAINS Toutes les personnes présentes à l'exposition de bétail se lavent régulièrement les mains avec de l'eau et du savon. Il faut éviter autant que possible de toucher des objets et des surfaces.</p> <p>Mesures Du savon doit être mis à disposition aux lavabos. En l'absence de lavabos sur les places de concours, un désinfectant pour les mains doit être disponible. Les visiteurs et les participants au concours seront clairement sensibilisés aux mesures d'hygiène en vigueur.</p>
	<p>2. NETTOYAGE Les surfaces et les objets doivent être nettoyés adéquatement après usage, surtout s'ils sont touchés par plusieurs personnes.</p> <p>Mesures Les surfaces touchées fréquemment sont nettoyées et désinfectées régulièrement. Le nettoyage est fait si possible avec des chiffons à usage unique. Les déchets sont éliminés de manière sécurisée.</p>
	<p>3. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 Les personnes malades ne peuvent pas pénétrer sur le site de l'exposition.</p> <p>Mesures Les personnes présentant des symptômes indiquant qu'il peut s'agir du coronavirus restent à la maison ou sont renvoyées chez elles avec un masque hygiénique et sont priées de respecter les règles d'(auto)isolement conformément aux recommandations de l'OFSP.</p>
	<p>4. ORGANISATEURS Dispositions pour mettre en œuvre, adapter et contrôler efficacement les mesures de protection.</p> <p>Mesures Une/un responsable COVID-19 est nommé/e et chargé/e de répondre aux questions sur le coronavirus et sur les mesures de protection à mettre en œuvre.</p> <p>La/le responsable COVID-19 contrôle régulièrement la mise en œuvre et le respect des mesures de protection et d'hygiène prises sur l'exposition et les corrige si nécessaire. La/le responsable COVID-19 assure l'instruction et l'information des personnes présentes à l'exposition.</p>
	<p>5. GARDER LES DISTANCES OU PORTER UN MASQUE (accès sans certificat) Tous les collaborateurs, participants et visiteurs respectent une distance de 1.5 m.</p> <p>Mesures Si la distance de 1.5 m ne peut être respectée, toutes les personnes présentes sont tenues de porter un masque.</p>

	<p>6. CONTACT TRACING (accès sans certificat) Mise en œuvre de mesures permettant le traçage en cas de soupçon de contamination. De manière générale, il est recommandé d'activer l'application SwissCovid sur le portable.</p> <p>Mesures Les coordonnées des personnes présentes doivent être recueillies en cas de non-respect de la distance requise pendant plus de 15 minutes sans mesures de protection.</p> <p>Les contacts proches doivent pouvoir être identifiés par l'organisateur pendant 14 jours après la manifestation, à la demande de l'autorité sanitaire cantonale. Il faut tenir compte de la réglementation cantonale en vigueur.</p> <p>Les règles habituelles de protection des données s'appliquent aux données de la liste de présence. Elles doivent être supprimées après 14 jours.</p> <p>L'organisateur n'est pas responsable de l'exactitude des données.</p>
	<p>7. DISPOSITION FINALE Ce document doit être accessible à toutes les personnes présentes sur le site de l'exposition.</p> <p>Personne responsable :</p> <p>Date et signature :</p>